



COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

ARRETE DU PRESIDENT N° 190/2025

ARRETE INTERCOMMUNAL PRONONÇANT LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) – CRECHE U NIDU COMMUNE BASTELICACCIA

Le Président de la communauté de communes Celavu-Prunelli

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°137/2023 portant ouverture de la structure multi-accueil « U Nidu », ancienne école de Bottaccina, 20129 Bastelicaccia ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 2324-1 et R. 2324-1 et suivants, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Considérant que les personnels de la structure ont constaté une invasion d'insectes le 28 juillet 2025 en début d'après-midi ;

Considérant que l'intervention d'une société de désinsectisation le jour même a permis de préciser la nature des insectes : puces de pigeons ;

Considérant que la présence de puces de pigeons est susceptible de provoquer des piqûres entraînant des démangeaisons intenses, des réactions allergiques, et la transmission potentielle de maladies, constituant ainsi un danger pour la santé et la sécurité des enfants et du personnel accueillis au sein de la crèche,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de prendre toutes mesures propres à garantir la santé publique,

Considérant que des travaux de désinsectisation approfondie et de nettoyage complet des locaux sont indispensables pour éradiquer l'infestation et assainir les lieux, travaux qui ne peuvent être réalisés en présence des enfants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement d'accueil du jeune enfant U Nidu, situé route de Bottaccina, 20129 Bastelicaccia, est fermé temporairement au public à compter du 28 juillet 2025 à 16h30

ARTICLE 2 : La fermeture est prononcée jusqu'au 30 juillet 2025 inclus.

L'EAJE étant fermée annuellement du 31 juillet au 1^{er} Août 2025.

ARTICLE 3 : Durant la période de fermeture, il sera procédé à toutes les opérations de désinsectisation, de nettoyage, de désinfection et, le cas échéant, de travaux nécessaires à l'élimination des nuisibles et à la mise en conformité sanitaire des locaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté transmis à la Préfecture, aux services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

ARTICLE 5 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bastia dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Fait à Bastelicaccia, le 28 juillet 2025

Le Président,
Noël-Dominique LIVRELLI

Pour le Président et par délégation
Le Dir. Général des Services

Jean-Dominique AUFFRAY

